

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

O-I France SAS

Route de BSN

B.P. N° 1

33870 VAYRES

Références : 23-075
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 VAYRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 VAYRES
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique :

-Le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour ;

-Le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 454 tonnes de verre / jour.

L'inspection du jour avait pour objet d'aborder les rejets atmosphériques, constituant l'enjeu principal du site en termes d'impact au milieu. Cette inspection a en outre été l'occasion de vérifier le respect des suites administratives prises à l'encontre de l'exploitant (astreinte et mise en demeure datées du 28/01/2022 et mise en demeure du 24/10/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (NOx)	AP de Mise en Demeure du 13/05/2019, article 1 de l'APMD du 13/05/2019 et 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	
2	Rejets atmosphériques - polluants faisant l'objet d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
6	Rejets atmosphériques - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3 et 10.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Rejets atmosphériques - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dilution des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 3.1.2 de l'AP du 10/11/2015	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Tour aéroréfrigérante 8 – Analyse méthodique des risques et plan d'actions	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance périodiques des polluants réglementés	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 10.2.1 de l'AP du 10/11/2015	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts sont constatés sur le respect des valeurs limites de rejets atmosphériques, détaillés dans les points de contrôle ci-après.

En conséquence, plusieurs suites administratives sont proposées à l'encontre de l'exploitant, notamment sur les non-conformités ayant déjà fait l'objet de suites administratives et de sanctions

(astreinte administrative et mise en demeure).

Par ailleurs, des actions de mise en conformité sont attendues de la part de l'exploitant sur les autres écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (NOx)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2019, article 1 de l'APMD du 13/05/2019 et 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2022

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral (AP) d'astreinte du 28/01/2022 :

La société représentée par [...], exploitant de l'installation sise sis Route de BSN à Vayres, est rendue redevable des astreintes liées à l'écart relatif au respect de l'article 3.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2015 repris dans l'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2019 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire :

-100 euros par jour à partir d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;

-puis 200 euros par jour à partir d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité.

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 13/05/2019 :

La société O-I Manufacturing exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Vayres est mis en demeure de respecter l'article 3.3.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015 :

Paramètre: NOx/ Concentration: 800 mg/Nm³ / Flux spécifique: 1,2 kg/tonne de verre fondu - TVF

Constats : Lors du contrôle réalisé par l'exploitant suite à la mise en place du système de traitement des émissions d'oxydes d'azote (NOx), et réalisé le 30 mars 2022, les mesures font état des valeurs suivantes :

Conduit 1 : NOx : concentration de 742mg/Nm³ pour un flux spécifique de 1,21kg/TVF

Conduit 2 : Concentration de 759mg/Nm³ pour un flux de 1,23kg/TVF

Le flux spécifique maximal sur les 2 conduits (de 1,2kg/TVF) n'était donc pas respecté lors de cette mesure et après échéance du délai de démarrage de l'astreinte.

Lors du contrôle de mai 2022, un dépassement était également observé sur le flux spécifique s'agissant du conduit n°2 (1,22kg/TVF mesurés).

De même, lors du contrôle d'octobre 2022, un dépassement était mesuré sur le conduit n°1 (1,32kg/TVF).

Par ailleurs, la dernière autosurveillance transmise par l'exploitant (voir point de contrôle dédié ci dessous), qui date du mois d'octobre 2022, fait également apparaître un dépassement du flux admissible (2,08kg/TVF en moyenne sur le mois d'octobre 2022)

En conséquence, l'exploitant ne respecte toujours pas les valeurs limites imposées sur les oxydes

d'azote. Ce fait constitue un écart passible de sanctions administratives.

Une liquidation partielle de l'astreinte pour la période courant jusqu'à la fin du mois d'octobre 2022 (qui constitue la dernière date à laquelle des mesures étaient disponibles) sera proposée à Madame la Préfète de Gironde.

Observations : Le différé durant lequel l'arrêté d'astreinte était à 0€/jour étant dépassé depuis le 28/03/2022 concernant la conformité des émissions de NOx, et la non conformité perdurant sur ce point, il y a lieu de procéder à une liquidation partielle de cette astreinte jusqu'à la date à laquelle des mesures (qui montraient une poursuite de la non conformité) ont été transmises par l'exploitant, soit jusqu'à fin octobre 2022.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Rejets atmosphériques - polluants faisant l'objet d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2022

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral (AP) de mise en demeure du 28/01/2022 :

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

[...]

l'article 3.3.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susvisé portant notamment sur les valeurs limites d'émissions de rejets atmosphériques pour les polluants listés ci après, sous un délai de deux mois :

Poussières

Monoxyde de carbone

Oxydes de soufre

Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)

Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)

Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn

Plomb (Pb)

Chlorure d'hydrogène

Fluorure d'hydrogène

COV

Formaldéhyde + phénol

HAP

Amines

H₂S

[...]

Article 3.3.3 de l'AP du 10/11/2015 :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : [voir tableau complet dans l'arrêté] :

Paramètre : Chlorure d'hydrogène (HCL)/ Concentration: 20mg/Nm³ / Flux spécifique :0,03 kg/tonne de verre fondu (TVF)

Constats : Le rapport de mesures de mai 2022 fait apparaître des dépassements sur le polluant suivant (en dehors du cas des oxydes d'azotes évoqués ci dessus) :

- chlorure d'hydrogène (HCl) : concentration de 20,27mg/NM3 sur le conduit 1

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient dus aux hottes de traitement de surface à chaud et qu'il était effectué un réglage des pressions des systèmes d'aspiration pour diminuer la quantité de produit envoyé dans les fumées. Cette explication avait été également fournie lors de la réponse à l'inspection du 18/11/2021 qui faisait état de dépassement similaire au cours de l'année 2021. L'exploitant n'a donc pas mis en oeuvre une action corrective pérenne afin que l'incident supposément dû au traitement de surface à chaud

enregistré en 2021 ne se renouvelle pas ou bien, la réponse de l'exploitant est erronée et l'origine du dépassement est autre.

De plus, l'inspection a été destinataire d'un porter à connaissance en 2022 qui précise que les matières premières du procédé seraient exemptes d'HCl. A la lumière de ce constat, les dépassements sur ce paramètre ne peuvent donc pas être imputables aux matières premières.

A ce stade, il semble impératif que l'exploitant éclaircisse l'origine des émissions de HCl et comment la maîtriser pour respecter les VLE opposables.

Il est à noter en outre que ce polluant était de nouveau en dépassement lors des mesures périodiques de décembre 2021 (concentration de 22,9 mg/Nm³ pour le conduit n°1 et de 25,4mg/Nm³ pour le conduit n°2.).

Lors des mesures périodiques de mai 2021, ce polluant était également en dépassement comme rappelé ci-dessus (concentration de 27,2 mg/Nm³ sur le conduit n°1 et de 30,7mg/ Nm³ sur le conduit n°2). Ce qui a conduit à un arrêté de mise en demeure.

En dehors de ce polluant, les autres paramètres pour lesquels l'exploitant était mis en demeure respectent les valeurs imposées lors de la mesure périodique réalisée en mai 2022.

Les mesures réalisées en octobre 2022 montrent un retour à la conformité.

En conclusion, la mise en demeure n'a pas pas été respectée sur ce point au moins jusqu'en mai 2022 et le dépassement sur le chlorure d'hydrogène s'est prolongé sur plusieurs mois sans que les actions entreprises par l'exploitant et détaillées ci-dessus permettent de respecter les valeurs limites de manière perenne.

L'exploitant a donc tiré un avantage financier de cette situation, en ne mettant pas en œuvre des actions supplémentaires de réduction des émissions de ce polluant, et est susceptible d'avoir causé des dommages sur la santé ou l'environnement suite à ces dépassements. En conséquence, un projet d'amende administrative d'un montant de 5 000 € sera proposé à Mme la Préfète de Gironde.

Observations : A la date de la campagne de mesures de mai 2022 où des émissions non conformes ont de nouveau été constatées, le délai de deux mois prévu par la mise en demeure était échu. En revanche, lors de la campagne de mesures d'octobre 2022, la valeur limite en chlorure d'hydrogène était respectée. En conséquence, une amende est proposée pour la période durant laquelle la mise en demeure était échue et la non conformité a perduré.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

En outre, il est demandé à l'exploitant de préciser plus finement l'origine du chlorure d'hydrogène, étant donné son absence dans les matières premières du site selon les informations communiquées à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Dilution des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2022
Prescription contrôlée : <p>Article 1 de l'Arrêté Préfectoral (AP) de mise en demeure du 28/01/2022 :</p> <p>La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :</p> <p>l'article 3.3.1 de l'arrêté du 10/11/2015 portant notamment sur l'interdiction de la dilution des rejets atmosphériques sous un délai de un mois ;</p>
Constats : L'exploitant a indiqué que le calcul mis en place permet de s'affranchir des dilutions réalisées de ses rejets atmosphériques (par apport d'air frais). La démonstration réalisée permet d'étayer en effet que la mesure du taux d'oxygène dans les fumées et la correction par rapport au taux d'oxygène prévu pour ces émissions, permettent bien de s'affranchir de ces dilutions pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions.
<p>Pour autant, il convient que ces dilutions soient bien prévues par l'arrêté régissant les installations du site. Notamment, une question se pose sur l'incertitude des mesures réalisées si le taux d'oxygène dans les rejets est trop important.</p>
<p>La non conformité perdure donc sur ce point. Ce fait constitue un écart passible de sanctions administratives.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant de formuler dans un délai de 30 jours une demande afin que la dilution non prévu par l'arrêté susmentionné soit prise en compte, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment sa demande précisera le taux de dilution maximal acceptable pour conserver une incertitude de mesure de résultats exploitables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 3.1.2 de l'AP du 10/11/2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2023

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMD du 28/01/2022 :

La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

l'article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 portant sur le temps d'indisponibilité du système de traitement des rejets atmosphériques, sous un délai de douze mois ;

Article 3.1.2 de l'arrêté du 10/11/2015 :

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 3.5.1 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité

Constats : Sur l'année 2022, au jour de l'inspection, les systèmes de traitement des rejets du site ont connu 1007 heures d'indisponibilité cumulées; principalement dues à l'incident qu'a connu l'exploitant sur le DéNOx début 2022 (fissure de la cuve contenant la solution ammoniacale destinée à l'installation).

Il est à noter que le délai de 12 mois laissé à l'exploitant par l'arrêté du 28/01/2022 pour le respect de cette durée d'indisponibilité, n'était pas échu au jour de l'inspection. Mais la durée maximale était doré et déjà dépassée.

Cette unité de traitement a été redémarrée le 17/03/2022 et n'a été arrêtée que lors de la maintenance annuelle de l'électrofiltre (pour rappel, l'installation DéNOx ne peut pas fonctionner si l'électrofiltre est à l'arrêt) mais l'établissement a continué à produire.

Lors de l'inspection, l'exploitant a par ailleurs informé l'inspection d'un nouvel incident concernant la cuve de stockage de solution ammoniacale destinée au DéNOx : la double peau de cette cuve, qui contient du glycol, présente une fuite. En conséquence, l'ensemble de la cuve doit être changée.

L'exploitant n'a pas encore planifié le changement de cette cuve, car il a indiqué que l'installation pouvait fonctionner malgré cette fuite. Il envisage de réaliser ce changement lors de la maintenance de l'électrofiltre en 2023? afin de limiter au maximum l'indisponibilité des systèmes de traitement de rejets atmosphériques.

<p>La non conformité perdure donc s'agissant du temps d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques. Ce fait constitue un écart passible de sanctions administratives pour lequel le délai de la mise en demeure n'était pas échu au jour de la visite.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de confirmer que la fuite constatée ne présente pas de risque pour la santé, l'environnement, le bon fonctionnement de l'installation DéNOx et qu'une fuite de solution ammoniacale serait bien détectée malgré cette fuite dans la double peau (pour ce type de cuve, un système de détection de fuites doit être présent avec des reports visuels et sonores perceptibles par le personnel exploitant).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Surveillance périodiques des polluants réglementés

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1 de l'APMD du 28/01/22 et 10.2.1 de l'AP du 10/11/2015</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :</p> <p>l'article 10.2.1 de l'arrêté du 10/11/2015 portant notamment sur la fréquence de l'autosurveillance assurée par un organisme agréé tiers pour les polluants suivants, sous un délai de deux mois :</p> <p>Chlorure d'hydrogène Fluorure d'hydrogène COV Formaldéhyde + phénol HAP Amines H2S</p>
<p>Constats : Les polluants cités ci-dessus ont bien fait l'objet d'une mesure sur les deux conduits de rejets lors de la campagne de mai 2022.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant a mesuré ces polluants également lors de la campagne d'octobre 2022, hormis les HAP sur le conduit n°1 pour lesquels la périodicité de mesure est annuelle.</p> <p>La mise en demeure est respectée sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3 et 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : mg/Nm ³) / Flux spécifique (kg/tonne de verre fondu-TVF) ou flux horaire (kg/h) Poussières : Concentration : 20 mg/Nm ³ Flux spécifique : 0,06 kg/tonne de verre fondu (TVF)
Constats : Le rapport de mesures d'octobre 2022 fait apparaître les dépassements suivants (en dehors du cas des oxydes d'azotes et du chlorure d'hydrogène évoqués dans les points de contrôle ci dessus) : - débit de rejet sur les 2 conduits, - concentration en poussières pour les 2 conduits. L'exploitant n'avait pas d'explications particulières sur ces dépassements. Il est à noter que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient normales, et notamment l'électrofiltre était en marche lors de la mesure d'octobre 2022. Les raisons de ces dépassement sont donc inexplicables et n'ont pas fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Ces faits constituent des écarts passibles de sanctions administratives. Il est à noter en outre que le dépassement de valeurs limites en poussières avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 28/01/2022 et que l'exploitant avait présenté des mesures conformes lors de la campagne périodique réalisée en mai 2022. Aucune action particulière n'avait été entreprise pour parvenir à la conformité au delà de la maintenance de l'électrofiltre dont l'objectif premier est le traitement des émissions de poussières.. Cela étant, il est noter que ces dépassements en poussières sont récurrents.
Observations : Un projet d'arrêté de mise en demeure imposant le respect des valeurs limites sous un mois sera proposé à Madame la Préfète de Gironde. L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.3.3, 10.2.1 et 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.3.1 de l'AP du 10/11/2015 : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : :</p> <p>Oxydes d'azote : Concentration : 800 mg/Nm³ / Flux spécifique : 1,20 kg/ tonne de verre fondu (TVF) Monoxyde de carbone : Concentration : 100 mg/Nm³ / Flux horaire: 6kg/h</p> <p>Article 10.2.1 de l'AP du 10/11/2015 :</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ; - 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.</p> <p>Article 10.3.1 de l'AP du 10/11/2015 :</p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p>
<p>Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques pour les mois d'août, septembre et octobre 2022.</p> <p>Ces données d'autosurveillance font apparaître les dépassements suivants :</p> <p>1) Dépassement du flux spécifique moyen mensuel pour les oxydes d'azote pour le mois d'août (1,98kg/Tonne de verre fondu-TVF) et le mois d'octobre (2,08kg/TVF) pour une valeur limite de 1,2 kg/TVF</p> <p>L'exploitant n'avait pas d'explication à apporter à ces dépassements, le système de traitement des émissions d'oxydes d'azotes étant en fonctionnement lors de cette période. Ces dépassements constatés sur l'autosurveillance de l'exploitant viennent confirmer le non</p>

respect des valeurs d'émissions en oxyde d'azote qui a été abordé dans un point de contrôle dédié ci dessus, à l'occasion des contrôles réglementaires périodiques réalisés par un organisme compétent. D'ailleurs, ces dépassements ont conduit l'inspection à proposer une liquidation partielle de l'arrêté d'astreinte du 28/01/2022.

2) Des dépassements des mesures horaires et moyenne journalière en concentration sont constatés :

- dépassement de la concentration journalière en moyenne mensuelle pour les oxydes d'azote sur le mois d'août : ce dépassement constitue un non respect de valeurs limites selon l'arrêté applicable au site

- 84 dépassements sur le mois d'août de la concentration limite pour les oxydes d'azote sur les mesures en continu (1 mesure toutes les 30 minutes soit 48 mesures par jour). Sur les 9 et 10 août, il est constaté respectivement 38 et 25 dépassements de cette concentration, ce qui est supérieur à la tolérance de 10% de la série de mesures non conformes : ce dépassement constitue également un non respect de valeurs limites selon l'arrêté applicable au site;

- 29 dépassements sur le mois d'août de la concentration pour le monoxyde de carbone sur les mesures en continu (1 mesure toutes les 30 minutes sur ce polluant également) . Sur certains jours, le nombre de dépassements de valeurs mesurées est supérieur ou égal à 5 ce qui est supérieur à la tolérance de 10% de la série de mesures non conformes et qui constitue ces jours là un non respect de valeurs limites selon l'arrêté applicable au site;

- 27 dépassements répartis sur 11 jours sur le mois de septembre de la concentration pour les oxydes d'azote sur les mesures en continu. Le nombre de dépassements de la valeur horaire mesurée étant au maximum de 4 dépassements, cela reste inférieur à la tolérance de 10% de la série de mesures non conformes et reste donc conforme

- 109 dépassements sur le mois de septembre de la concentration limite pour le monoxyde de carbone sur les mesures en continu (1 mesure toutes les 30 minutes sur ce polluant également). Sur certains jours, le nombre de dépassements de valeurs mesurées est supérieur ou égal à 5 ce qui est supérieur à la tolérance de 10% de la série de mesures non conformes et, constitue ces jours là un non respect de valeurs limites selon l'arrêté applicable au site

- 42 dépassements répartis sur 17 jours sur le mois d'octobre de la concentration pour les oxydes d'azote sur les mesures en continu. Le nombre de dépassements de la valeur horaire mesurée étant au maximum de 4 dépassements, cela reste inférieur à la tolérance de 10% de la série de mesures non conformes et reste donc conforme

- 1 dépassement de la concentration en moyenne journalière pour le monoxyde de carbone sur le mois d'octobre : ce dépassement constitue un non respect de valeurs limites selon l'arrêté applicable au site

- 134 dépassements sur le mois d'octobre de la concentration pour le monoxyde de carbone sur les mesures en continu (1 mesure toutes les 30 minutes sur ce polluant également). Sur certains jours, le nombre de dépassements de valeurs mesurées est supérieur ou égal à 5 ce qui est supérieur à la tolérance de 10% de la série de mesures non conformes et, constitue ces jours là un non respect de valeurs limites selon l'arrêté applicable au site

En conclusion, les valeurs limites de concentration en oxydes d'azote ne sont pas respectées pour le mois d'août et le flux maximal n'est pas respecté en août et octobre.

Par ailleurs, les valeurs limites en concentration de monoxyde de carbone sont dépassées pour les mois d'août, septembre, et octobre. Il est noté à ce titre une augmentation du nombre de valeurs mesurées en continu dépassant la valeur limite en concentration (29 en août, 109 en septembre, 134 en octobre).

L'exploitant a explicité lors de l'inspection que ces polluants étaient liés, et qu'ils font l'objet d'un

suivi permanent afin de régler la combustion. Il a précisé en outre que la température extérieure avait une influence importante sur la stabilité de la combustion, ce qui expliquait selon lui les dépassements sur les jours où la température connaissait des variations importantes.

Cela étant, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites et diminuer au maximum le temps où elles sont dépassées. En outre, un système de traitement des émissions d'oxydes d'azote est présent sur le site afin de permettre le respect des concentrations pour ce polluant, et donc par corrolaire la concentration en monoxyde de carbone qui est liée devrait être respectée.

Enfin, il est rappelé que les mesures réalisées montrent des dépassements des valeurs limites concernant les oxydes d'azote.

Ces dépassements constituent pour certains des non conformités susceptibles de conduire à des sanctions administratives. En outre, Il est rappelé que les rapports de mesure doivent être accompagnés des actions de mise en conformité en cas de dépassement constatés. Ce point constitue également un écart réglementaire susceptible de conduire à des sanctions administratives.

Observations : Le projet d'arrêté de mise en demeure qui sera proposé à Madame la Préfète imposera donc également le respect de la valeur limite en monoxyde de carbone sous un délai d'un mois. Ce respect devra être attesté par les résultats d'autosurveillance de l'exploitant et confirmé lors d'une mesure de ce polluant effectuée par un organisme compétent. (NB : le respect des valeurs limites pour les oxydes d'azote fait l'objet d'une astreinte administrative toujours en cours et n'est donc pas intégrée au projet de mise en demeure).

L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Tour aéroréfrigérante 8 – Analyse méthodique des risques et plan d’actions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres : Sous un délai de 15 jours, les articles 3.7-I-1a et 3.7-I-1-b de l’arrêté du 14/12/2013 suscités portant notamment sur la mise à jour périodique de l’analyse méthodique des risques (AMR) de la tour aéroréfrigérante n°8 et la mise en place d’actions correctives le cas échéant.
Constats : En préparation de l’inspection, l’exploitant a transmis l’analyse méthodique des risques qui a fait l’objet d’une mise à jour datée du 7/10/2022. Cette analyse a permis d’identifier 18 facteurs de risques et des actions d’amélioration sont proposées à l’exploitant au sein de ce document. Lors de l’inspection, l’exploitant a présenté le plan d’action associé à ces risques et a détaillé les actions envisagées pour maîtriser les risques liés à l’exploitation de cette tour (pour limiter la prolifération des légionelles). Le détail donné au cours de l’inspection n’a pas conduit l’inspection à formuler de remarques particulières, mais ces informations communiquées en séance n’étaient pas exhaustives. Suite à l’inspection, l’exploitant a transmis le plan d’action présenté. Ce plan d’actions liste bien l’ensemble des facteurs de risques identifiés. Cependant, l’analyse a posteriori du document par l’inspection fait apparaître que pour certaines de ces actions, le délai de réalisation et la description des actions qui seront mises en œuvre n’est pas renseignée.
Observations : Il est demandé à l’exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours que l’ensemble des actions listées dans le plan d’action sont bien planifiées et détailler les actions qui seront mises en œuvre pour permettre à l’inspection de conclure sur le respect de la mise en demeure sur ce point. De plus afin de lever la mise en demeure du 24/10/2022, l’exploitant devra montrer que les actions prises dans le plan d’actions de son AMR actualisées, sont efficaces et permettent de limiter la prolifération en Lp sous les seuils réglementaires. L’absence de transmission des éléments demandés peut conduire l’inspection à considérer que la mise en demeure n’est pas satisfaite et de ce fait proposer des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet